



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 10/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES RECYCLEURS BRETONS**

170 rue Jacques Auriol  
29490 Guipavas

Références : -

Code AIOT : 0005503710

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement LES RECYCLEURS BRETONS implanté 780 rue du Maneguen ZI de Kerpont 56850 Caudan. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles, et plus précisément dans le cadre du plan d'action interministériel d'avril 2024.

Le cadre réglementaire est celui de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

L'objet de la visite porte principalement sur l'action nationale 2026 relative à la réduction des

émissions de PFAS.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES RECYCLEURS BRETONS
- 780 rue du Maneguen ZI de Kerpont 56850 Caudan
- Code AIOT : 0005503710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LES RECYCLEURS BRETONS de Caudan est une installation autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 2023. Il s'agit d'un site de tri/transit/regroupement de déchets et traitement de déchets non dangereux accueillant notamment une déchetterie professionnelle. Le site a fait l'objet d'une reprise par l'entreprise PAPREC en 2024 et est actuellement en phase d'évolution.

Un porter à connaissance a été déposé en juin 2025 et a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection. L'exploitant envisage d'y répondre avant la fin du 1er trimestre 2026.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	1. Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	propreté et intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement récemment racheté par PAPREC fait l'objet de travaux de réfection (voie d'accès pompiers, réorganisation de la plateforme d'exploitation avec mise en place de blocs béton séparatifs.

Sur le volet PFAS, les campagnes qui ont été prescrites dès juin 2023 ne sont pas encore finalisées sur le site de Caudan. Le jour de la visite aucune des 3 campagnes consécutives n'était d'ailleurs encore renseignée sous GIDAF. Des résultats sont attendus par l'inspection. Par ailleurs, sur d'autres aspects relevant plus de l'organisationnel, des points constatés comme perfectibles appellent également des actions correctives de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats dans GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
<b>Constats :</b>  Une première campagne a été réalisée le 08/04/2024. Les résultats ont été saisis sur GIDAF. Mais, suite à une réorganisation, elle n'a pas été suivie de deux autres campagnes.  L'exploitant a reprogrammé 3 nouvelles campagnes consécutives, comme prescrit par l'arrêté

ministériel du 20/06/2023 susvisé, entre décembre 2025 et février 2026.

La 1ère campagne a été réalisée le 24/12/2025 par le laboratoire EUROFINs. Le 11 février 2026, aucun résultat n'était encore saisi sous GIDAF. L'exploitant a mis à disposition de l'inspection le rapport d'analyses, le jour de la visite.

Pour rappel, l'arrêté prescrit une transmission des résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à transmettre les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : 2. Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas avoir établi de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

Il argumente cette absence de liste au moyen d'un courrier de la FNADE daté du 03 février.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu d'établir la liste des substances PFAS traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Il tiendra cette liste à jour.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.</p> <p>Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure respecter cette disposition, faute de liste.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant est tenu d'établir la liste des substances PFAS traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tiendra cette liste à jour, au regard des résultats d'analyses.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer</p>

l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

**Constats :**

Les 1ères campagnes d'avril 2024 et décembre 2025 ont révélé la présence de composés organofluorés en concentration significative, caractérisés par le paramètre AOF, respectivement évalué à 19 et 28 µg/l. Une détection de PFOS dans la 1ère campagne d'avril 2024 a également été identifiée (0.13 µg/l)

Pour autant, les 3 campagnes consécutives ne sont pas encore terminées. L'exploitant déclare attendre d'avoir l'ensemble des résultats d'analyses pour mettre en place un plan d'actions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à s'impliquer dans le suivi et le rapport des émissions de son établissement et la suppression/réduction des flux.

A l'issue des 3 campagnes, il définira un plan d'action en adéquation avec les résultats obtenus. Ce plan devra avoir comme principal objectif l'identification des composés organofluorés que reflète le paramètre AOF (PFAS ou non PFAS), la réduction, voire la suppression des émissions de PFAS, le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : propreté et intégration paysagère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté et intégration paysagère

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions pour l'intégration des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment (...)

- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés..

**Constats :**

La visite a permis de visualiser les travaux de réfection en cours, et relatifs à l'imperméabilisation de la voie d'accès pompiers. Des blocs béton ont été acheminés sur le site pour délimiter les zones d'exploitation.

<p>Les terrains non imperméabilisés, au niveau de l'ouvrage de traitement des effluents liquides, immédiatement avant leur rejet dans le milieu naturel, sont réalisés avec des remblais. De multiples éléments légers (papier, plastique...) étaient dispersés dans le périmètre. L'exploitant précise pourtant réaliser quotidiennement des campagnes de nettoyage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à limiter le plus possible les envois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Plan des réseaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour (...)</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, séparateurs, dispositifs de traitement...) et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, le plan des réseaux a été consulté en salle. Ce plan des réseaux des eaux pluviales de voirie daté du 20/10/2021, correspond à celui joint en annexe dans le PAC de juin dernier.</p> <p>Les ouvrages sont représentés par des figures géométriques sur le plan, mais pour certains pas définis clairement, ni en titre, ni sur la légende (déshuileurs, vanne, pompe de relevage...).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le plan des réseaux est à actualiser, en définissant clairement les ouvrages et accessoires importants, pour être plus facilement exploitable.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.4</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...) III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou de sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site d'exploitation est imperméabilisé au moyen de dalles béton, séparées par des joints de dilatation. Au niveau d'une zone implantée face au bureau de pesée, les joints sont fortement altérés, ne garantissant plus remplir leur rôle d'étanchéité, contre d'éventuelles infiltrations dans les sols.</p> <p>Par ailleurs, les zones d'exploitation sont délimitées au moyens de blocs béton. En partie basse de ces blocs béton, des orifices permettent le ruissellement de l'eau de part et d'autre du bloc. Au niveau des zones de travail des métaux, et plus précisément d'une zone, référencée D3E au moyen d'une pancarte, les blocs béton n'empêchent donc pas les ruissellements et donc les potentiels effets de lixiviation sur métaux de se diriger vers les aires non imperméabilisées, et de s'infiltrer dans les sols. L'exploitant argumente que les pentes sont dirigées vers le réseau interne EP.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précisera s'il traite des déchets de type D3E, répertoriés sous la rubrique 2711, auquel cas il procédera à une demande d'actualisation de la situation administrative, si le volume de D3E susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 100 m3.</p> <p>L'exploitant justifiera d'un plan de réfection pour les dalles de sol du site.</p> <p>Par ailleurs, il justifiera de l'absence de ruissellement depuis les aires de travail, et en particulier des aires de déchets métalliques vers les zones non imperméabilisées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 :** Dispositif de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...) L'ensemble des ouvrages participant au confinement du site est étanche et conserve en permanence une capacité libre de stockage disponible de 500 m3 minimum, à même de permettre</p>

le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. (...) Un dispositif automatique ou manuel permet d'obturer l'orifice de vidange par la fermeture d'une vanne. Une consigne décrit précisément le mode opératoire des actions à mener en ce sens en cas d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances (...)

**Constats :**

L'organe de commande de la vanne manuelle à volant, implantée sur la zone non imperméabilisée n'est pas signalée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une procédure de mise en œuvre de cette vanne manuelle. L'implantation de cet organe de commande de vanne manuelle n'est pas non plus clairement précisée sur le plan des réseaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à signaler l'implantation exacte de cet organe de commande, tant sur le terrain, que sur le plan des réseaux. Il veillera à rédiger une procédure de mise en œuvre de cette vanne. Par ailleurs, il indiquera si l'accès à cette vanne est visible (éclairage...) et facile d'accès en période d'obscurité (terrain peu stabilisé, réalisé avec remblais).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois